



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-219, 04-047-232, 04-047-233, 04-047-234 et 21-008 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 27 septembre 2021.

Le règlement 04-047-219 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » crée un nouveau secteur (01-T13) à l'intersection nord-est des rues Saint-Hubert et de Louvain Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Le règlement 21-008 intitulé « Règlement autorisant la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments à des fins principalement résidentielles sur le lot numéro 2 497 668 du cadastre du Québec, bordés par les rues Saint-Hubert, de Louvain Est et l'avenue Christophe-Colomb » permet de déroger à certains articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Le règlement 04-047-232 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au secteur Griffintown - Place William-Dow » modifie certains paramètres, notamment les usages et l'affectation du sol, à l'égard du secteur ci-haut mentionné dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement 04-047-233 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » crée un nouveau secteur de densité (04-T7) sur le lot 6 049 211 (site de l'ancienne usine Armstrong) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Le règlement 04-047-234 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » modifie l'affectation du sol, pour un secteur du côté ouest de la rue Saint-Urbain, entre la rue Milton et l'avenue des Pins Ouest, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, et modifie plusieurs cartes et illustrations à cet égard.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 11 novembre 2021.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2021

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat